CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 248.682 du 21 octobre 2020

A. 223.868/XI-21.897

En cause : **BAH** Kadiatou,
ayant élu domicile chez
M^e Maia GRINBERG, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par voie électronique le 27 novembre 2017, Kadiatou Bah demande la suspension de l'exécution de la décision du service des Tutelles du SPF Justice du 27 septembre 2017 de mettre fin de plein droit à sa prise en charge, ainsi que l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 241.088 du 22 mars 2018 a rejeté la demande de suspension. Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 28 juin 2018.

‡CBKULBBBB-BECJHIV‡

M^me^ Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 10 septembre 2018 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par lettres des 13 et 14 septembre 2018, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

‡CBKULBBBB-BECJHIV‡

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le 21 octobre 2020 par :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont. Nathalie Van Laer.

‡CBKULBBBB-BECJHIV‡